

Brive, le 14 MAI 2007

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

Société RENCAS<sup>T</sup> BRIVE, commune de Brive la Gaillarde

Rapport proposant un arrêté de mise en demeure

~~~~~

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 9 août 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'inspection des installations classées, le dossier présenté par Monsieur Jean-Paul LEBRET, directeur d'usine de la société RENCAS<sup>T</sup> BRIVE, relatif à la régularisation de l'exploitation d'une fonderie de métaux légers sur la commune de Brive la Gaillarde.

#### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale : RENCAS<sup>T</sup> BRIVE  
Forme juridique : société par actions simplifiée  
Adresse du siège social : 31B rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation - 69500 BRON  
Adresse de l'établissement : 14 avenue du Teincurier - ZI du Teincurier Brive la Gaillarde  
Directeur général : Jean-Paul LEBRET  
Téléphone : 05 55 88 90 50  
Activité de l'établissement : fonderie de métaux légers

#### 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de la société RENCAS<sup>T</sup> BRIVE sont à ce jour encadrées par trois récépissés de déclaration :

- récépissé du 21 mai 1980 : n° 2552.1 (ex n° 284.2), fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux ; cette activité a bénéficié en 1994 de l'antériorité lors du changement de nomenclature ;

- réceptionné du 8 juillet 1980 : n° 1412 (ex n° 211.B1.), stockage de combustible liquéfié ;
- réceptionné du 23 septembre 1987 : n° 2560.2 (ex n° 282.2), travail mécanique des métaux et alliages.

Le dossier de demande de régularisation déposé par la société fait état des activités reprises ci-dessous :

- activités soumises à autorisation :
  - n° 2552.1. : fonderie, fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux ;
  - n° 2565.2.a. : traitement des métaux et des matières plastiques pour le dégraissage ;
  - n° 2560.1. : travail mécanique des métaux et alliages ;
- activités soumises à déclaration :
  - n° 2575 : emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque ;
  - n° 2915.1.b. : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ;
  - n° 2920.2.b. : installations de réfrigération ou compression ;
  - n° 2921.1.b. : installation refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Ce dossier, qui a été déclaré recevable, doit être prochainement soumis à enquête publique.

### **3. ANALYSE DE LA SITUATION**

Suite à l'analyse du dossier, et en particulier aux lacunes importantes relatives à la gestion des eaux polluées telles que : absence d'analyses sur les eaux pluviales, analyses datant de 2001 sur les eaux industrielles, dépassements importants des seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, absence de convention de raccordement de la société au réseau d'assainissement de la CAB..., un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été présenté au CODERST du 21 décembre 2006 (rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2006), afin de réglementer les rejets aqueux de la société RENCAST BRIVE. Au préalable, la convention de raccordement au réseau de la CAB avait été transmise et annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 7 décembre 2006.

Lors de cette séance, ainsi que dans un courrier du 22 février 2007 envoyé à la sous-préfecture de Brive, la société RENCAST BRIVE a indiqué ne pas pouvoir procéder aux investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en particulier pour le fer, l'aluminium et les hydrocarbures.

La société RENCAST BRIVE a de plus souligné le fait que depuis 1980, date d'installation du site, aucune pollution du milieu naturel n'a été imputée à la société, et que la convention signée avec la CAB accepte les rejets actuels du site.

Suite à ces différents échanges, une réunion s'est tenue le 26 mars 2007 à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde, sous la présidence de Mme la Sous-Préfète afin d'examiner la situation de l'entreprise RENCAST BRIVE au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu de ce qui précède et des conclusions de la réunion du 26 mars 2007 (relevé de conclusions du 29 mars 2007), l'inspection des installations classées propose la prescription d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, dont ci-joint le projet, imposant à la société RENCAST BRIVE de respecter les valeurs prescrites à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets aqueux (eaux pluviales et eaux usées) ou, à défaut, en ce qui concerne les eaux usées, de fournir une argumentation de nature technique prouvant que des valeurs limites en concentration supérieures peuvent être retenues, sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Le délai d'application est fixé à un an à compter de la réunion du 26 mars 2007, soit au 31 mars 2008.

En parallèle à cette démarche, l'inspection des installations classées transmettra à M. le Préfet de la Corrèze un projet de courrier demandant à la société RENCAST BRIVE de réaliser une tierce expertise portant sur les rejets aqueux, la possibilité ou non de mettre en place un système de traitement, et l'impact ou non de ces rejets sur l'environnement. S'il s'avère que la mise en place d'un système de traitement est impossible, et que l'absence d'impact sur l'environnement est démontrée, la DRIRE saisira pour avis le Conseil Supérieur des Installations Classées, afin de pouvoir déroger aux normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.